

AVIS PUBLIC

EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR COMPOSÉ DE LA ZONE R-128

1. Lors d'une séance tenue le 5 mars 2018, le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU2-39-2018 (Distinct) intitulé : « **Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et plus spécifiquement de créer, à même une partie de la zone R-128, la zone R-171** ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro RRU2-39-2018 (Distinct) fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - passeport canadien ;
 - certificat de statut d'Indien ;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro RRU2-39-2018 (Distinct) fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **65**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 4. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, le vendredi de 8 h à 12 h et le jour de la tenue de registre de 9 h à 19 h.
 5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le **5 avril 2018** au bureau de la municipalité situé au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie.
 6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé après 19 h, le **5 avril 2018**, au bureau de la municipalité à l'adresse précitée.
 7. Le secteur concerné est la zone R-128 laquelle est constituée des propriétés qui bordent la place Jolibourg ainsi que les rues Jolibourg, Marc, Carol, Georges-Laplante, Jacques-Charland, Stéphanie (excluant 1429 et 1439), Karyn, Villeneuve (excluant 711, 715, 719 et 721), Érauw, Roland-Miron et Habel.

Ainsi que les propriétés situées aux 250, rue Saint-Antoine Nord et 1501, rue Notre-Dame.

L'illustration de cette zone peut être consultée au bureau municipal aux heures normales d'ouverture du bureau, ou sur le site Internet de la Ville, <http://www.ville.lavaltrie.qc.ca/> à l'annexe A du règlement de zonage numéro RRU2-2012.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné et de signer le registre :

À la date de référence, soit le **5 mars 2018**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins douze mois, est :
 - ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné ;
 - ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
 - ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

¹ *Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.*

² *La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.*

Donné à Ville de Lavaltrie ce 28^e jour du mois de mars deux mille dix-huit.

Madeleine Barbeau, greffière